Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-EST
SECTEUR : PRIVAS

ARRETE TEMPORAIRE N° 0898 ADC EG 26 RD0260

Portant réglementation de la circulation routière

Le Président,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,
VU la circulaire interministérielle annuelle fixant le calendrier des jours hors chantiers,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté,
VU la demande en date du 16/10/2026 de l'entreprise E26 demeurant 895 rue Louis SAILLANT – 26800 PORTE LES VALENCE.
g.fabre@groupecheval.fr
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre à l'entreprise **E26 d'effectuer des travaux de réalisation d'emplois pour le compte du Département de l'Ardèche**, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies sur la :
RD 260 du PR 0+000 au PR 5+000 hors agglomération des Communes de LYAS, VEYRAS et CREYSSEILLES

Pour les véhicules de toutes natures,
Du 26/10/2026 au 26/11/2026 inclus :

Chantier mobile où le trafic ou les conditions de visibilité justifiant un alternat CM44,
Limitation de vitesse à 50 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
Interdiction de stationnement à tous véhicules au droit du chantier.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par les soins et à la charge de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux selon le(s) schéma(s) fourni(s) par les services du Département de l'Ardèche - Territoire SUD-EST et joint(s) au présent arrêté.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992. Elle sera retirée à la fin des travaux.
L'entreprise chargée des travaux devra avoir la capacité d'assurer pendant toutes les périodes d'utilisation une intervention immédiate en cas de panne ou de détérioration du matériel de signalisation du chantier, de jour comme de nuit, en semaine, week-end et jour férié.

Nom, numéro de téléphone et courriel de référence pour ces interventions : Guillaume FABRE Tél : 06.09.33.20.01 Courriel : g.fabre@groupecheval.fr

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 1 et 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 :

Tous types de travaux sont interdits les jours déterminés par la circulaire interministérielle annuelle fixant le calendrier des jours hors chantier. Toutes dispositions devant être prises pour que la chaussée et ses abords immédiats soient dégagés de tous obstacles aux dates concernées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux sur le site www.telerecours.fr ou devant le Président du Conseil départemental de l'Ardèche et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans le délai de deux mois suivant sa publicité.

Fait au TEIL le Signé Numériquement
le 21/10/2026

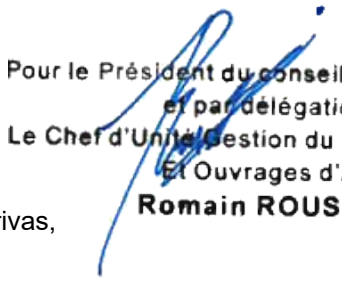

DIFFUSION POUR EXECUTION DU PRESENT ARRETE :
> M. le Directeur de l'entreprise E26,
> M. le Président (DRM / SUD-EST / PRIVAS),
> M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas,

DIFFUSION POUR INFORMATION :
> Les communes de VEYRAS, LYAS et CREYSSEILLES
> Région AURA - Service Transport 07,
> Le REER et REERa du Secteur Opérationnel de PRIVAS

Géoréférencé consultable à l'adresse suivante : https://geoportail.ardeche.fr/infostrafic07/

Chantiers mobiles

CM44

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat

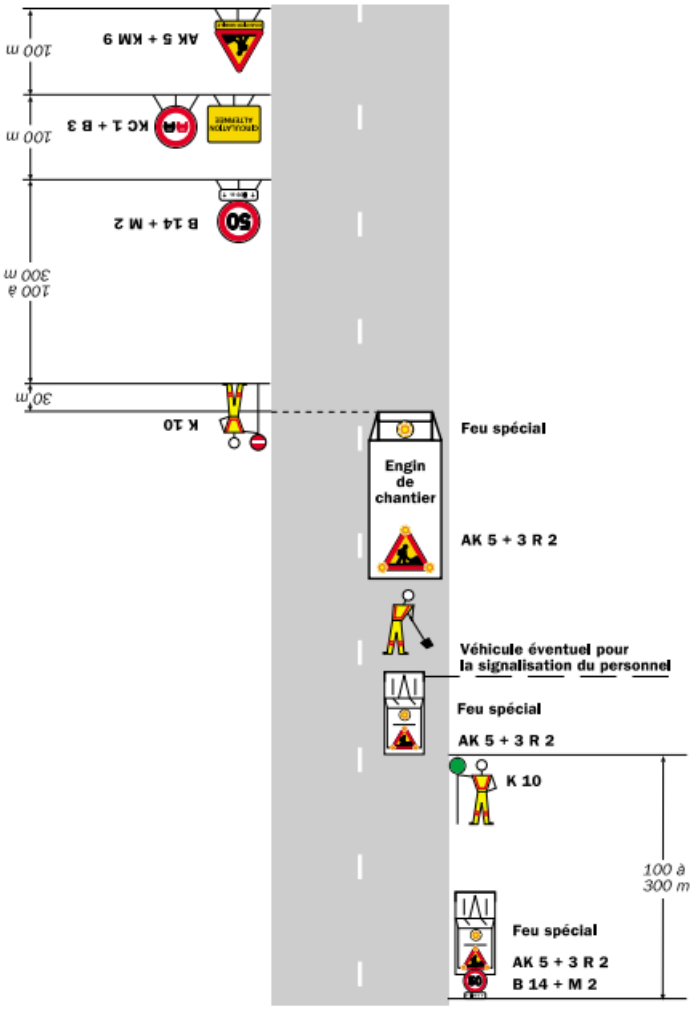

Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.